



Bureau des Pensions

Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite

Fiche thématique

Mise à jour : 11/04/2011

DÉPART ANTICIPÉ PARENTS DE TROIS ENFANTS *FERMETURE DU DISPOSITIF*

L 24-I-3° Mise en extinction du dispositif de départ anticipé (modifié par les I, III et IV de l'article 44 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites)

L'article 44 ferme le dispositif de départ anticipé pour les fonctionnaires parents de 3 enfants ayant 15 ans de services effectifs et une interruption de leur activité d'au moins 2 mois pour chaque enfant.

Par dérogation, certains fonctionnaires vont pouvoir continuer à bénéficier du dispositif sous conditions.

Qui peut continuer à bénéficier du départ anticipé ?

Pour continuer à bénéficier du dispositif de départ anticipé, les fonctionnaires devront :

- avoir accompli 15 années de services civils et militaires effectifs avant le 1er janvier 2012 (les 15 ans peuvent inclure les services d'auxiliaires validés)
- être parents, à cette date, de 3 enfants vivants ou décédés par faits de guerre
- et avoir, pour chaque enfant, interrompu ou réduit leur activité pour élever leurs enfants dans des conditions fixées par le **décret n°2010-1741 du 30 décembre 2010**.

Conséquence sur la pension

Pour la liquidation, la durée des services et bonifications exigée sera celle issue de la réforme, soit l'année :

- du 60ème anniversaire pour les sédentaires
- de l'âge d'ouverture du droit à la retraite, pour les agents ayant accompli 15 ans de services actifs (soit l'année du 57ème anniversaire pour un agent d'exploitation né à compter du 1er janvier 1961)

Si cette durée n'est pas fixée à la date de radiation des cadres du fonctionnaire, la durée retenue sera celle connue pour la dernière génération.

Par exception

Le dispositif actuel, issu de la Loi du 21 août 2003 reste applicable pour deux catégories de parents de 3 enfants :

1°) les parents de 3 enfants qui déposeront une demande de radiation des cadres avant le 1er janvier 2011 pour une date d'effet intervenant au plus tard le 1er juillet 2011.

(les conditions des 15 ans de services et d'interruption ou de réduction d'activité pour les 3 enfants devront être remplies au plus tard le 30 juin 2011).

2°) les parents de 3 enfants qui, au 1er janvier 2011, sont à moins de 5 années de leur âge d'ouverture du droit à pension, donc nés au plus tard le 31 décembre 1955 pour les sédentaires ou au plus tard le 31 décembre 1960 pour les agents qui ont accompli au moins 15 ans de services actifs. Les intéressés pourront partir à la date de leur choix.

Pour ces personnels le calcul du minimum garanti ainsi que le bénéfice de la date d'ouverture des droits restent ceux prévus par les dispositions de la loi de 2003.